AVEZ-VOUS OU AVIEZ-VOUS DES BARDEAUX DE TOITURE ORGANIQUES IKO, CANROOF OU CRC AU CANADA?

Si oui, vous pourriez être visé par le règlement proposé d'une action collective.

ENGLISH NOTICE AVAILABLE AT WWW.CLASSACTION.CA/IKO

P EN QUOI CONSISTE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective repose sur des allégations à l'effet que les bardeaux d'asphalte organiques de IKO/CRC/Canroof (collectivement « Bardeaux Organiques IKO ») sont conçus et fabriqués de manière négligente. Notamment, selon les allégations du demandeur, les Bardeaux Organiques IKO s'usent de manière prématurée et ce, malgré un usage normal et des conditions normales.

IKO Industries Ltée, Canroof Corporation Inc. ou I.G. Machine (collectivement « IKO ») sont les défenderesses dans cette action collective. IKO nie toutes les allégations et affirme que les Bardeaux Organiques IKO ne présentent aucun défaut et qu'il s'agit de matériaux de toiture de qualité. Toutefois, afin d'éviter les coûts importants liés à ce litige et atteindre la finalité en termes de ses obligations actuelles, IKO a convenu d'un règlement qui va résoudre l'action collective. Le règlement représente la résolution volontaire des réclamations. IKO ne reconnait aucune faute ou responsabilité.

L'action collective vise seulement les bardeaux organiques. L'action collective ne vise pas les bardeaux en fibre de verre (certains ont été vendus sous les mêmes marques que les Bardeaux Organiques IKO). Les Bardeaux Organiques IKO étaient vendus sous les marques suivantes : Chateau, Renaissance XL, Aristocrat, Total, Armour Seal, Superplus, Armour Lock, Royal Victorian, Cathedral XL, Ultralock 25, Armour Plus 20, Armour Tite, Cambridge Ultra Shadow (laminé organique), Cathedral XL et Crowne 30. Les Bardeaux Organiques IKO n'ont pas été fabriqués depuis 2008 et n'ont pas été vendus depuis 2010.

La Cour de l'Ontario a certifié l'action collective. Le groupe autorisé inclut les propriétaires ou locataires actuels ou passés d'immeubles situés au Canada qui contiennent des Bardeaux Organiques IKO. Voir l'avis détaillé, disponible en ligne au www.classaction.ca/iko, pour la définition complète du groupe.



QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT?

Un règlement a été conclu avec les défenderesses dans le cadre de l'action collective. Le règle cadre de l'action collective. Le règlement est sujet à l'approbation de la Cour de l'Ontario. Une audition visant l'approbation du règlement se tiendra le 9 mai 2017.

Selon les modalités de l'entente de règlement, les défenderesses doivent payer la somme de 7 500 000\$ au bénéfice des membres du groupe.

Vous avez le droit de vous opposer au règlement et vous pouvez soumettre des représentations à la Cour de l'Ontario concernant le règlement proposé. Pour ce faire, vous devez agir avant le 28 mars 2017. Pour des informations additionnelles, voir la Partie 10 de l'avis détaillé, disponible en ligne au www.classaction.ca/iko.



COMMENT LES SOMMES DU RÈGLEMENT SERONT-ELLES DISTRIBUÉES?

Le règlement précise qui est éligible à recevoir une indemnité en vertu du règlement et comment les sommes du règlement seront distribuées. En somme, vous êtes éligible à recevoir une indemnisation en vertu du règlement si : (i) vous êtes membre du groupe; (ii) vous avez soumis un formulaire de réclamation dans les délais requis; (iii) vos Bardeaux Organiques IKO ont été installés après le 30 juin 1997; (iv) vous avez une réclamation approuvée en vertu de la garantie et (v) vous n'avez pas reçu les bénéfices de la garantie IKO « Iron Clad ». Dans des circonstances spécifiques, vous pourrez également être éligible à recevoir une indemnité en vertu du règlement si votre réclamation en vertu de la garantie a été rejetée. Le montant individuel payable aux membres du groupe dépendra sur plusieurs facteurs, notamment : (i) le nombre et la valeur des réclamations valides déposées dans le cadre de l'action collective; (ii) votre nombre de paquets de bardeaux approuvé; (iii) si vous avez préalablement reçu une indemnité en vertu de la garantie et (iv) si et quand vous avez subi des dommages visés. Voir l'avis détaillé et l'entente de règlement, disponibles en ligne au www.classaction.ca/iko, pour des informations additionnelles.

L'entente de règlement prévoit également le processus de réclamations. En supposant que la Cour de l'Ontario approuve le règlement, un autre avis sera transmis par courriel aux personnes qui se sont inscrits pour recevoir des mises à jour et affiché en ligne au www.classaction.ca/iko. Si vous n'avez pas reçu le présent avis par courriel, vous devriez vous inscrire pour recevoir des mises à jour en ligne au www.classaction.ca/iko. Si vous n'avez pas de courriel, veuillez contacter Siskinds LLP au 1-800-461-6166 ext.2446.



QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Siskinds LLP, un cabinet d'avocats basé à London, Ontario représente les membres du groupe. Siskinds va demander l'approbation du tribunal pour ses honoraires jusqu'à 25% des sommes du règlement ainsi que les déboursés et les taxes applicables qui seront payables à partir des sommes du règlement.

QUESTIONS? Pour des informations additionnelles ou pour s'inscrire afin d'obtenir des mises à jour concernant le règlement et le processus de réclamations, veuillez consulter: www.classaction.ca/iko.